Pour citer cet article :

Guillot (Adolphe), «Les travaux du Comité de défense des enfants traduits en justice», Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France, n°4, nov.-déc. 1897, p. 299-320.







Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France



Union des sociétés de patronage de France. Auteur du texte. Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France. 1897/01-1897/12.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUERIO POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

utilisationcommerciale@bnf.fr.

LES TRAVAUX DU COMITÉ DE DÉFENSE

DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

PENDANT L'ANNÉE 1897 (1)

PAR

M. Adolphe GUILLOT Secrétaire général.

L'année 1897 a vu se compléter la suite, non interrompue pendant sept années, des efforts du Comité pour assurer à la jeunesse en péril la place qui doit lui appartenir parmi les préoccupations d'une justice réellement soucieuse des intérêts sociaux.

Dans un pays où la population diminue chaque jour, ce n'est plus seulement au nom de la philanthropie, mais pour la vie même de la nation, que le devoir s'impose de ne rien négliger asin d'arracher aux ravages du vice cette portion si considérable de la jeunesse, contre laquelle les tribunaux sont appelés à agir.

Son nombre seul suffirait à le rendre redoutable. Les dernières statistiques criminelles (année 1894) révèlent en effet un chissre de plus de 40.000 mineurs délinquants et criminels dont 7.183 de moins de seize ans et 32.849 de seize à vingt et un ans. C'est, sans exagération, toute une armée.

Chaque jour le Comité est intervenu pour assurer à ses études des résultats se traduisant tout à la fois par de nouveaux soulagements

⁽¹⁾ Extrait de la Revue Philanthropique.

La séance de rentrée dans laquelle a été lu ce remarquable rapport était présidée par M. Milliand, garde des sceaux, assisté de MM. Ployen, bâtonnier, président d'honneur, et Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, viceprésident. (N. D. L. R.)

apportés à la condition des jeunes prévenus et par des soins plus minutieux donnés aux procédures où leur sort se décide.

Les questions de principe n'ont trouvé place dans ses ordres du

jour qu'à cette intention.

Depuis que son action s'exerce, les mineurs ont été l'objet d'une sollicitude de plus en plus active. Ils ont été mieux défendus contre cuxmèmes, il faut bier le dire aussi, avec tristesse, contre leur propre famille. Leur mise en liberté a cessé d'être considérée comme l'idéal de l'intérêt que la justice peut leur témoigner. Le régime hospitalier s'est combiné heureusement pour eux avec le régime pénitentiaire, où l'idée de préservation a de plus en plus pénétré; la jurisprudence est devenue tout à la fois plus ferme et plus clair voyante à leur égard; le bon sens et l'opinion publique mieux éclairée ont répudié presque partout, comme inutiles et corruptrices, les courtes peines d'emprisonnement.

Tout cela est déjà quelque chose. Un jour, ce sera plus encore si ceux qui nous remplaceront ne se lassent pas trop tôt.

Dans cette salle du Conseil où chaque bâtonnier se platt à continuer les traditions d'une hospitalité qui est l'assirmation de la solidarité du barreau et de la magistrature pour la protection de l'ensance, le Comité a pu avec les représentants de l'État et du département saire une alliance dont les ensants traduits en justice ont chaque jour à s'applaudir.

Si on considère les sujets traités cette année, en les rapprochant de ceux des années précédentes, on voit que tous, obéissant à la même pensée, tendent à substituer de plus en plus l'éducation à la répres-

sion, la préservation à la slétrissure.

Toutes ces idées ne rencontrent guère de contradicteurs. Pourquoi ne sont-elles pas plus souvent appliquées? Le but du Comité est de les faire entrer dans nos lois, dans nos habitudes judiciaires et administratives.

La préoccupation du résultat à atteindre rapidement ne devait pas faire dédaigner les principes qui en sont la source. Pour défendre ces principes, des philosophes, des moralistes sont venus prendre place à côté des magistrats et des criminalistes.

C'est ainsi qu'à notre première séance, M. HATZFELD, dont le nom appartient à l'Université, a traité devant vous la question de savoir ce qu'il faut entendre par le « discernement » dont parle l'article 66 du Code pénal à l'égard des délinquants de moins de seize ans, et à par-

tir de quel âge la question du discernement doit se poser aux magistrats.

C'était bien à un philosophe spiritualiste qu'il appartenait de rappeler au Comité que, pour admettre la possibilité de redresser l'enfant par l'éducation, il faut voir en lui autre chose que le jouet inconscient d'un déterminisme implacable ou d'une hérédité fatale.

Mais, tout en proclamant la responsabilité de la conscience humaine même chez l'enfant, le juge n'en doit pas moins, a-t-on dit avec raison, se montrer exigeant sur la preuve de la plénitude du discernement.

Comme il faut, pour que ce discernement existe, que l'enfant ait tout à la fois, par un double acte de son esprit, la connaissance du mal et de ses conséquences, et la volonté de le commettre, on voit que le juge trouvera presque toujours, sans s'écarter de la vérité, une excellente et très irréprochable raison de déclarer que le mineur, tout en possédant déjà la nction du bien et du mal, a besoin, dans la plupart des cas, qu'une éducation, plus réformatrice que le châtiment brutal, vienne parfaire son discernement.

« Le nom seul du Comité, disait très justement le rapporteur, indique assez quelle est à ses yeux l'utilité d'avoir posé dans la plus large mesure la question du discernement. Il y cherche surtout un moyen de pouvoir sauvegarder et ramener au bien le plus grand nombre possible. C'est son but très généreux, très noble, c'est aussi son honneur. »

Cependant la foi la plus robuste dans le puissance réformatrice de l'éducation est trop souvent ébranlée par certaines manifestations du mal dans des ames semblant, malgré leur jeunesse extrême, appartenir aux criminels les plus endurcis.

Tout récemment, en quelques jours, les chroniques judiciaires, moins rassurantes parfois que les chissres variables et trop muets des statistiques, nous montraient un enfant de quatorze ans égorgeant dans son sommeil un vieillard, son maître; un écolier de seize ans assassinant dans la même nuit sa maîtresse de dix-neuf ans et une autre femme; un souteneur de seize ans tentant de tuer une sille qui se refusait d'être complice de ses vols: une autre jeune sille de dix-huit ans à peine êtranglant, pour avoir un peu d'argent, deux de ses parentes après les avoir endormies avec de la morphine, et à l'heure même, dans un de nos cabinets d'instruction, comparaît une enfant de quinze ans accusée du crime d'infanticide.

En présence de cette criminalité précoce, ne peut-on pas se demander avec le rapporteur si, au lieu d'imposer au juge l'atténuation de la pénalité des crimes commis avec discernement par les mineurs, il ne serait pas préférable de lui en laisser la faculté, de peur que cette atténuation n'ait l'air quelquesois d'une sorte de prime donnée au crime.

Mais le Comité de désense a pensé que son titre miséricordieux ne lui permettait pas de conclure à une plus grande sévérité et que, tout atroce que soit le forsait, il y a toujours quelque chose à mettre entre l'adolescent et le châtiment.

C'est au développement des mesures d'éducation, ordonnées par la justice, dès que les mauvais instincts se manifestent, quel que soit le jeune âge de l'enfant, et continuées le plus longtemps possible, jusqu'à la majorité, élevée de seize à dix-huit et même à vingt et un ans, que tendait, comme les années précédentes, l'étude philosophique qui a inauguré vos travaux cette année.

Elle résumait bien votre programme dans ces paroles humaines que les applaudissements ont soulignées: « On ne doit laisser échapper aucune occasion de ramener au bien ceux que les circonstances peut-être indépendantes de leur volonté ont égarés».

C'est pour cela que le Comité suit, avec une sympathie vive et active chez beaucoup de ses membres cette œuvre complémentaire nouvellement sortie de l'âme de l'aumônier de la Petite-Roquette, en faveur des mineurs de seize à vingt et un ans, l'âge où se fait le plus sentir l'esset d'une mauvaise éducation et où se perdent le plus facilement les leçons de la meilleure.

Mais comment doivent être organisées les mesures d'éducation destinées à corriger le mineur et à protéger la société contre ses fautes?

Tel a été tout naturellement ensuite l'ordre d'idées sur lequel l'attention du Comité a été appelée.

En premier lieu, M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, a bien voulu soumettre quelques-unes des observations intéressantes qu'il a pu faire au cours d'une mission des ministères de l'Instruction publique et de l'Intérieur (1), à l'esset d'étudier à l'étranger les divers systèmes d'éducation correctionnelle.

Ses conclusions, que le Comité a approuvées avec d'autant plus d'unanimité qu'elles sont conformes aux opinions les plus répandues,

(1) Les Maisons d'éducation correctionnelle dans les dissérents pays de l'Europe. Voir aussi son livre A travers l'Europe, enquête et notes de voyage, 1898.

c'est que partout les trop grandes agglomérations de détenus sont une cause de récidive et que les petits établissements, à sorme un peu patriarcale appelant des dévouements plus intimes, exerçant une sorte d'action familiale se prolongeant au dehors par le patronage (1), sont présérables à tous les points de vue à tout ce qui ressemble à de grandes casernes où l'ensant est exposé à devenir un numéro.

Les mêmes doctrines ont été également appuyées avec autorité par M. Louis Rivière, membre du conseil de la Société Générale des Prisons, à la suite d'un voyage dans le canton de Berne. C'est là qu'un des plus grands philanthropes de la Suisse, M. Guillaume, lui avait dit : « En France vous avez trop d'argent, vous dépensez trop (sans doute il avait visité Montesson!), vous mettez dans des palais des enfants de classes pauvres. Nous, nous les mettons dans de modestes chalets et nous avons moins de récidive. »

En Angleterre aussi, M. Louis Rivière nous a montré les bons résultats obtenus par les petits groupements et l'instuence du personnel enseignant au nom de la morale religieuse.

Le Comité était à l'avance pénétré de ces vérités. S'il s'agissait de porter la conviction dans les esprits, la cause serait depuis longtemps gagnée. Il est plus difficile de convaincre les commissions du budget. Mais quand la question d'argent s'impose et met obstacle aux réformes les plus urgentes, faudrait-il au moins que l'État, providence trop souvent impuissante, ne se privât pas de l'appoint considérable que l'initiative privée offre de fournir.

Les colonies privées qui lui prétent un concours dont l'administration pénitentiaire, dans sa haute impartialité, aime à proclamer les avantages, sont exposées à périr lorsqu'elles reçoivent un prix de journée trop inférieur aux dépenses nécessitées par l'entretien des enfants qu'elles reçoivent de la consiance du Ministère de l'Intérieur.

Aussi, dans sa séance du 11 mars dernier, le Comité, après avoir émis le vœu que l'Administration fasse le plus largement possible appel à l'initiative particulière, a-t-il pensé qu'elle devait appuyer auprès de la Commission du budget les justes réclamations des colonies privées asin que le prix de la journée, qui n'est encore que de 75 et 80 centimes, chissre vraiment dérisoire, soit mis un peu plus en rapport avec les exigences morales et matérielles de la vie actuelle.

⁽¹⁾ C'est sur ce principe que, le 29 juillet 1839, a été fondée la colonie agricole de Mettray par M. le conseiller Demetz et son ami, M. le vicomte Brettonières de Counteilles.

Depuis, la Commission du budget à la Chambre et au Sénat, tout en reconnaissant le mal, a pensé, sans doute à regret, que l'état de nos sinances ne permettait pas de voter un relèvement de plus de 10 centimes par jour. C'est au moins une marque de sympathie (1).

L'examen comparé dans les dissérents pays de l'Europe des modes d'éducation correctionnelle, issus presque tous de notre loi du 5 août 1850, a ensuite amené le Comité à rechercher si, en France, certaines des dispositions de cette loi n'avaient pas été trop négligées.

C'est ainsi que M. Puibaraud, inspecteur général des services administratifs et membre du Conseil supérieur des prisons, a complété l'étude qu'en 1894 il vous avait présentée sur les réformes à poursuivre dans le régime des colonies correctionnelles et a signalé, dans un travail sur la condition des enfants sortant des maisons de correction, non pas des lacunes à combler, mais un texte très clair et très impératif à tirer de l'oubli.

Ce texte, c'est l'article 19 de la loi de 1850 disant que « les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois années au moins ».

Ce patronage, qui n'a rien de commun avec la surveillance de la police, le Rapporteur le désinissait très bien en disant : « Ce n'est pas la main qui tient l'homme par le collet, c'est la main tendue et parfois l'aide de la main ouverte ».

En songeant, comme déjà en 1895 au Comité et dans la quatrième section du Congrès pénitentiaire et international le faisait remarquer M. Loys Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, qu'une règle aussi sage n'a pas même reçu le moindre commencement d'exécution depuis près d'un demi-siècle, faut-il s'étonner que la maison de correction n'ait pas produit tous ses effets et que la récidive s'élève jusqu'à 35 pour 100, au meins, là où aucune protection ne s'étend au dehors sur l'adolescent libéré (2)?

(1) Tous ceux qui suivent attentivement la distribution saite à des œuvres des millions provenant du Pari mutuel ont pu constater, avec un certain étonnement, qu'aucune des demandes saites au prosit des colonies privées, recevant des ensants de l'Etat, ne paraît avoir été accueillie. Ainsi ont été ajournées des améliorations qui eussent été très prositables à ces ensants, et dont les plans étaient tout prêts.

(2) Des colonies privées songent à se mettre en rapport avec de grandes œuvres parisiennes telles que le Patronage des Jeunes Libérés de la Seine, l'Office central des institutions charitables, pour venir en aide aux jeunes gens arrivant à Paris à leur sortie de la maison de correction. C'est une idée qu'on ne saurait trop encourar . On sait que les engagements militaires trouvent le plus utile des appui l'œuvre patriotique de M. Félix Voisin, rue de Milan, 11 bis.

Il serait bien injuste de faire retomber sa récidive sur l'éducation qu'il a reçue. Elle a pu être excellente. Les exhortations de l'aumônier, les enseignements du maître ont pu ne pas faire défaut, mais en vérité comment supposer qu'ils conserveront leurs essets sur lui si, dans la liberté où on le projette, il ne trouve aucun conseil, aucun soutien, aucune force pour le rassermir et le rendre capable de résister aux suggestions l'attendant souvent dans sa propre famille?

Sans doute, plus d'un jeune détenu n'aura pas été oublié dans sa vie correctionnelle. Il aura été mis en rapport avec ces œuvres admirables qui se nomment « le Patronage des Jeunes libérés » du département de la Seine, et la « Société de protection des Engages Volontaires ». Celui-là, à sa sortie, ne se trouvera pas seul, et il sera sauvé. Mais que deviendra la grande masse? Elle continuera sa marche à l'abime

sans que rien ne l'arrête.

C'est à elle qu'un Patronage général comme celui que la prévoyante loi de 1850 voulait consier à l'Assistance publique serait utile.

Dès ses premières séances le Comité étudiera les moyens ingénieux proposés par M. Puibaraud pour organiser, avec l'aide du personnel déjà existant, celui des inspecteurs départementaux des Enfants-Assistés, sous le contrôle des préfets, ce patronage dont l'abandon a été une grande faute sociale.

Toujours favorable au développement de l'initiative privée, le Comité accueillera avec une faveur toute particulière les dernières conclusions que M. Puibaraud donne à son beau rapport, en proposant que, dans chaque chef-lieu, un comité de six personnes notables, choisies par parties égales par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, soit chargé de visiter les colons libérés, de se mettre en rapport avec leur patron et l'inspecteur de l'Assistance publique.

C'est ainsi que la solution du problème que soulève le sauvetage des mineurs délinquants pourra être surtout résolue par l'alliance de

la charité privée et des essorts ossiciels.

Le Comité se platt à voir un des instruments les plus puissants de cette grande idée dans l'œuvre déjà forte de l'Union des Sociétés de patronage de France qui, par ses membres et ses doctrines, tient de si près au Comilé de désense.

Au nom de l'idée maîtresse de l'éducation l'emportant de plus en plus sur l'idée inférieure de pénalité, le Comité a toujours donné ses présérences au système de procédure le plus capable de mettre, en

parsaite connaissance de cause, le jeune délinquant sous la tutelle d'une éducation appropriée à son état.

La question de la procédure est capitale; dès le premier jour, elle

a appelé l'attention du Comité.

Il a toujours été l'adversaire des procédures sommaires appliquées aux enfants et il ne croit pas supersu de renouveler son sentiment sur ce point à une heure où des révolutions s'accomplissent dans les régions de l'instruction criminelle.

La procédure du slagrant délit, si estrayante par son extrème rapidité, avait paru trop longtemps assez bonne pour les ensants dont les intérêts n'avaient pas encore éveillé, autant qu'aujourd'hui, la solli-leitude que le péril social commande, même aux plus indissérents, de eur témoigner.

On ne voyait pas très nettement ce que la Société gagnerait à prendre au sérieux ces minces délits par lesquels les jeunes gens sont leurs premiers pas dans le chemin trop fréquenté qui mène aux prisons.

La lutte à entreprendre rencontrait bien des objections; sauf chez quelques-uns, la conviction se faisait attendre. « Est-ce que la justice, murmurait-on plus ou moins bas, ne se diminuerait pas, en laissant tous ces petits venir à elle, avant qu'ils soient devenus des criminels de marque? Est-ce que les cabinets d'instruction, dont les assassins sont le prestige auprès d'un certain public, n'allaient pas descendre au rang de simples bureaux de bienfaisance ou de placement! Est-ce que les magistrats n'avaient pas mieux à faire, pour eux surtout, qu'à perdre leur temps à vouloir changer le sort de ces ensants nés pour le vice et la misère? » L'honneur du Comité a été de ne pas s'abandonner à ce pessimisme connu qui paralyse tout essort, de réagir contre ce dédain et cette indissérence. Il y a réussi en partie. Le premier pas est fait; il serait impossible de revenir en arrière; c'est toujours en avant qu'il saudra marcher. L'idéal que le Comité s'était proposé dans son manifeste initial et dans celui qu'il a envoyé il y a deux ansà tous les tribunaux de France, tend à devenir partout une réalité. L'écho en a retenti utilement dans les grands Congrès pénitentiaires d'Europe, et tout récemment encore le gouvernement russe demandait la collection de tous les travaux du Comité.

Notre programme est donc sorti de la pure théorie pour entrer non seulement dans nos mœurs judiciaires, mais encore dans le mouvement général des idées en Europe.

La première condition pour rendre efficace le rôle de la justice en

cette matière a toujours paru être l'unité de procédure et de jurisprudence, obtenue par l'attribution des assaires concernant les mineurs aux mêmes juges d'instruction et aux mêmes chambres correctionnelles.

C'est ainsi que la 8° chambre du Tribunal de la Seine, sous la présidence de deux membres de ce Comité, M. Paul Flandin d'abord, et ensuite M. Paul Bernard, a pu donner à la jurisprudence sur les envois en correction une fixité qui favorise chaque jour les œuvres de patronage et a sauvé bien des enfants.

Au début, les parquets avaient pu s'alarmer de la difficulté à pourvoir au plus grand labeur que cette sollicitude nouvelle pour les jeunes délinquants allait entraîner.

Les choses ont été bien facilitées à Paris et dans les plus grands tribunaux de France par les osfres de service qui sont venues spontanément des juges d'instruction eux-mêmes, en général membres des Comités de désense.

Espérons que le surcroit d'essorts que la loi du 8 décembre 1897 sur la procédure contradictoire va imposer à un personnel, assurément trop peu nombreux, ne sera pas obtenu aux dépens des assaires des mineurs; ce serait un malheur.

L'année dernière, au moment où so préparait cette loi, une occasion excellente avait paru s'offrir d'assurer aux mineurs inculpés toutes les garanties de la procédure du droit commun et de réaliser ainsi, dans l'œuvre de leur protection, un progrès considérable.

Le Comité, dans sa séance du 6 janvier, avait demandé de conserver simplement dans la nouvelle loi, fragment détaché d'un premier projet d'ensemble de réforme de l'instruction criminelle, une disposition de ce projet ainsi conçue au rapport de M. le député Bovier-Lapierre : « La procédure sommaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans. »

C'eût été, avec la consécration absolue et irrévocable de l'idée généreuse, dont le Comité s'est constitué le champion depuis plus de sept ans, le salut de bien des enfants. Notre légitime attente a été trompée (1)!

On ne comprendrait pas que l'intérêt des mineurs ait été méconnu d'une façon si imprévue, si on ne savait, de l'aveu même du législateur, combien d'idées sages et progressives se sont tout à coup, après

⁽¹⁾ Voir notre rapport sur l'année 1896, p. 17, 18, 19, 20.

de longues années d'attente, trouvées exclues, dans la précipitation de la dernière heure, par une législature arrivée à son terme.

En attendant que cette résorme puisse saire le sujet d'une proposition séparée, bien saite pour tenter un jour quelque membre de nos Chambres, la Circulaire aux procureurs généraux qui nous avait été promise l'année dernière pour leur recommander d'adopter l'usage, dont le Parquet de la Seine, sur les vœux du Comité, a donné l'exemple, de ne jamais traduire des mineurs devant le tribunal, soit sur citation directe, soit à l'état de slagrant délit, sera la bienvenue.

M. le garde des Sceaux Milliand a vu tout à l'heure par les remerciements que M. F. Voisin lui a adressés, au nom du Comité tout entier, qu'en nous annonçant l'envoi de cette circulaire, il ajoutait une faveur toute particulière à sa visite : elle nous laissera ainsi un souvenir durable de sa sympathie pour l'enfance malheureuse.

« Il vous sera ainsi plus facile, disait-il aux magistrats nombreux dans cette assemblée, de ressaisir ces enfants; « il vous sera plus facile d'exercer votre bienfaisante influence sur eux; il vous sera plus « facile d'en faire d'honnêtes citoyens, car c'est là votre but, le grand « but de votre Société ». (Applaudissements.)

La loi du 8 décembre dernier, qui tend à assurer le bénésice de l'instruction contradictoire à tout inculpé, rendra de plus en plus rare, il faut l'espèrer, le renvoi du mineur devant le tribunal par voie de citation directe, ou son élargissement sans instruction préalable; elle sera un bien, s'il en est vraiment ainsi; mais d'un autre côté quelques-unes des dispositions de cette loi rigoureusement appliquées aux mineurs semblent en désaccord avec leurs intérêts et tout à sait au-dessus de leur compréhension.

Longtemps, avant même qu'il ne fût question de la loi nouvelle, les mineurs, par un accord entre le Comité, le barreau et les magistrats, étaient pourvus dès le début de l'instruction d'un avocat d'office, presque toujours membre, soit du Comité, soit d'un des principaux patronages et ayant dès lors par la pratique des œuvres la longue habitude de ces affaires délicates qui demandent à être envisagées tout autrement que les autres.

Suivant les excellentes règles, tracées de main de maître sous ce titre : « Des relations du magistrat et du défenseur avec les parents et les œuvres », par M. le bâtonnier Cresson, vers lequel vont aujourd'hui nos cœurs attristés de sa lointaine absence et reconnaissants des services qu'il a rendus au Comité, le jeune avocat se plaisait à être l'allié du juge, et non à se faire son contradicteur. Cette entente sur le terrain de la charité rassurait l'enfant et le disposait à écouter les conseils bienveillants de ses deux protecteurs rarement en désaccord.

Aujourd'hui on peut craindre que la façon impérative dont la loi appelle l'avocat dans le cabinet du juge n'éveille dans l'esprit de l'enfant une idée de désiance, de discussion et de résistance.

La réponse qu'il fait à la première question traduit tout de suite son étonnement. Cette question imposée par la loi n'est pas faite pour lui, elle dépasse la portée de son discernement. C'est ainsi qu'une petite voleuse de douze ans, prise sur le fait, à laquelle j'apprenais qu'elle avait le droit de ne rien déclarer (1) me disait en me regardant d'un air inquiet : « Pourquoi voulez-vous donc que je mente? Monsieur, on m'avait toujours dit que c'était vilain de mentir. » J'eus quelque peine — peut-être n'y ai-je pas réussi — à lui faire comprendre que dans ma parole il n'y avait ni un piège; ni un mauvais conseil.

La loi du 8 décembre devra être suivie par le Comité avec une attention toute particulière toutes les fois qu'elle sera appliquée aux ensants. Les observations recueillies pourront compléter l'expérience loyale qui se poursuit en ce moment, avec un désir égal chez tous, de mettre dans la procédure la plus grande somme possible de justice et de générosité (2).

Le souci de tout ce qui tend à persectionner la procédure a continué comme les années précédentes à marcher de front avec l'amélioration de la condition matérielle des jeunes délinquants.

Mes précédents rapports vous ont déjà résumé les nombreux adoucissements apportés au régime des postes de police, du dépôt, de la souricière et des prisons.

Nous remercierons comme toujours le Conseil Général de la Seine, l'administration de l'Assistance publique, ceux de leurs membres qui

(1) Art. 3 de la loi du 9 décembre 1897 : « Lors de la première comparution, le magistrat reçoit les déclarations de l'inculpé, après l'avoir averti qu'il est

⁽²⁾ Dans l'intérêt des enfants, on peut craindre qu'en voulant leur appliquer trop strictement l'obligation de la comparution devant un juge dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, le parquet n'éprouve quelque difficulté à les traduire devant les magistrats spécialisés pour leur service; mieux vaut pour un mineur paraître quelques heures plus tard devant un juge expérimenté que d'être amené sur l'heure devant un juge saus expérience de ces sortes d'affaires et les dédaignant.

ATTION OF THE PARTY OF THE PART

assistent à nos séances de la force qu'ils ont donnée à nos réclamations toutes les fois qu'ils ont bien voulu les appuyer. Des événements imprévus viennent d'appeler au dehors M. le préfet de police Charles Blanc; il eût désiré par sa présence, au moment où il arrive à la Préfecture, nous montrer que, pour lui, comme pour son éminent prédécesseur M. Lépine (1), nos petits gavroches du pavé de Paris, dont dix mille ne sont même pas inscrits sur les registres de nos écoles, abandonnés, exposés aux dangers des rues, ne seront pas, parmi ses administrés, ceux aux soussirances, aux misères, aux périls desquels il s'intéressera le moins.

Cette année, le Comité s'est aussi préoccupé d'améliorer les conditions défectueuses et vraiment inoures dans lesquelles se faisait, avec tous les dangers de la promiscuité, bien que le mal ait été signalé depuis 1848 et 1855 par deux ministres dont l'un était M. Dufaure, le transfèrement des mineurs d'un lieu à un autre, des postes au dépôt, du dépôt aux prisons, des prisons au tribunal, à l'Assistance publique, aux établissements de correction dans les départements.

Le sujet avait paru si important que M. le Conseiller à la Cour de cassation Voisin a voulu le traiter lui-même. Il nous a montré dans des tableaux assligeants les ensants arrêtés à Paris, transportés, s'ils sont mal vêtus (est-ce leur saute?), avec ce que la police ramasse de plus vil dans les rues.

Nous avons tout lieu d'espèrer que M. le préfet de police ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour que la misère sordide de la plupart de ces enfants ne les condamne pas à cette voiture que l'argot appelle « le panier à salade » et où les plus mauvais contacts sont à redouter.

En province, c'est au ministre de l'Intérieur que le Comité fait appel pour que le transport des jeunes détenus soit l'objet d'une plus grande attention. Le rapport de M. Voisin nous les montre dirigés sur les maisons d'éducation correctionnelle par les mêmes voitures qui emportent les réclusionnaires et les forçats.

Écoutez ce dernier trait, dont m'informait, il y a quelque temps, le comité de Toulouse: Un enfant de quinze ans arrêté par ordre de justice dans une localité à une distance de vingt-huit kilomètres de la prison a dû faire trois fois de suite, à peu de jours d'intervalle, le

⁽¹⁾ Le Comité n'oublie pas qu'il avait toujours pu compter sur l'appui blenfaisant de M. Léping. Il gardera le souvenir de la sympathie que son administration, si éclairée, aimait toujours à témoigner aux œuvres d'assistance.

trajet à pied entre deux gendarmes. Cet enfant n'était ni un prévenu, ni un de ces jeunes condamnés, dont vous parlait ici même le Président du Comité de Marseille, qui, des tribunaux du ressort d'Aix viennent en appel à la Cour enchaînés avec les autres prisonniers. Cet enfant était tout simplement soumis à la correction paternelle. Quel souvenir à jamais irritant l'autorité paternelle servie de la sorte a-t-elle dû laisser dans son esprit!

Au mois de juillet dernier, des démarches ont été commencées avec succès par votre bureau pour que l'accord se fasse le plus promptement possible entre l'administration et les Compagnies de chemins de fer en vue d'améliorer les conditions du transfèrement des enfants auxquels le Ministère des Travaux publics paraît appliquer de vieilles circulaires qui ne sont plus de notre temps, sans tenir aucun compte de ce qui a été fait dans ces dernières années pour la moralisation de l'enfance.

Nous savons par une longue expérience que l'appui de M. le Directeur des services pénitentiaires est toujours acquis aux réformes généreuses. La Commission du budget a été par lui saisie d'une demande de crédit pour que les enfants soient conduits à part sous la surveillance de gardiens spéciaux. Il ne s'étonnera donc pas que nous ne cessions de lui recommander la suite de ces réformes. En le faisant, le Comité restera plus que jamais sidèle à sa noble mission, de même que l'administration poursuivra la sienne en remplaçant de plus en plus le geôlier par l'instituteur.

La question du déplacement des jeunes détenus a pris cette année un intérêt d'actualité tout particulier depnis qu'un quartier de Nanterre est devenu la maison d'arrêt cellulaire des silles prévenues mineures de seize ans. C'est de cette maison, ou plutôt de cette ville pénitentiaire, qu'elles viennent passer vingt-quatre heures à Paris, dans une cellule du dépôt qui leur sert d'hôtellerie, toutes les sois qu'elles doivent être entendues par le juge, ou visitées par l'avocat, dont le zèle serait vraiment mis à une trop rude épreuve s'il devait lui-mème saire le voyage. On lui amène sa cliente. La justice vraiment ne saurait mieux saire.

Au moins saudrait-il que ces allées et venues sussent mieux organisées et mieux surveillées qu'elles ne le sont. La durée du voyage simple est de deux heures et demie environ. On n'a pas pu encore assurer le retour dans la même journée et, si l'ensant est extraite le samedi, elle ne peut être reconduite que le mardi. Elle couche au

Dépôt dans une cellule sans doute bien tenue, mais de passage et beaucoup moins bien installée que celle de Nanterre; le plus grave, c'est que le voyage se fait dans des voitures à compartiments dont les minces cloisons et les portes à grillages laissent entendre par les enfants les propos les plus corrupteurs, que pour les pervertir — on appelle cela « les désaler » — se plaisent à échanger les silles soumises, les adultes, réclamées par la police des mœurs, les silles en correction paternelle, que ces voitures de honte transportent en même temps, sans qu'il y ait pendant ce long trajet d'autre garde que celle d'un agent de la présecture.

Faut-il s'étonner que les dévouées surveillantes de Nanterre aient souvent l'occasion de remarquer que les déplacements imposés aux enfants dans de telles conditions exercent sur elles une insluence fâcheuse qui persiste pendant plusieurs jours (1).

Cependant vous avez toujours pensé que ces inconvénients — on ne saurait les nier — sont encore moins à craindre, tellement le mal était grand, que la promiscuité permanente dont les enfants avaient eu à soussrir dans leurs anciennes prisons.

Jetez un regard en arrière, reportez vos souvenirs à ce temps, si proche encore, où les petites filles étaient entassées dans les vieux bâtiments de la Conciergerie, d'où elles ne sortaient que pour se perdre davantage dans certains asiles qui avaient usurpé le beau nom de Patronage et dans cet établissement qui, en voulant être un modèle, a attaché au nom de « la Fouilleuse » et à l'idée même de l'éducation correctionnelle, le souvenir encore vivant d'expériences pour le moins imprudentes.

Sans remonter si loin, il suffit de se rappeler en dernier lieu combien était insuffisante l'installation improvisée pour ces jeunes filles dans l'un des bâtiments de Saint-Lazare et pour reconnaître que le Comité a obtenu un réel progrès le jour où elles furent envoyées à Nanterre dans des chambrettes dont l'ingénieuse disposition enlève au régime cellulaire ce qu'il aurait de trop dur et lui laisse son action moralisatrice.

Depuis l'ouverture de ce quartier cellulaire, le 21 décembre 1896, jusqu'au 1er décembre 1897, 215 jeunes silles y ont été mises, sous

⁽¹⁾ Sur le rapport de M. Voisin, le Comité a émis le vœu suivant le 5 mai 1897 : Qu'à l'aris une maison d'arrêt cellulaire soit édifiée à proximité du Palais de justice et exclusivement réservée aux mineurs de seize ans, filles et garçons.

mandat de dépôt, sur lesquelles 115 étaient malades par suite de leur mauvaise vie.

Vos réclamations en faveur de ces enfants ont obtenu enfin que les soins nécessaires puissent leur être donnés à Nanterre même dans une infirmerie cellulaire parfaitement installée, sous la direction d'un mêdecin (1). Grâce à cette réforme, les jeunes prévenues, quel que soit leur état de santé, peuvent tout de suite être envoyées en cellule par le mandat de dépôt du juge d'instruction, au lieu de voir leur séjour se prolonger à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare où souvent elles étaient conservées comme auxiliaires de service (2), et où leur moralité achevait de se détruire sous la déplorable influence du régime en commun. Aujourd'hui l'œuvre de la guérison morale dans la cellule marche de front avec l'œuvre de la guérison corporelle; elles se prêtent un mutuel appui. Ce progrès obtenu au profit des mineures de seize ans poursuivies judiciairement sera peut-être un point de départ pour d'autres réformes.

Qui sait si un jour le régime du traitement isolé ne viendra pas remplacer pour toutes les semmes que la police des mœurs consigne à Saint-Lazare, sans que la justice ait à s'en occuper, ces déplorables agglomérations où le vice se propage en liberté et où la prostitution est cultivée plutôt que combattue comme le pire des sléaux.

Il est triste de penser qu'un Comité qui a pris pour règle de se consacrer exclusivement à la protection des enfants de moins de seize ans, ait rencontré tout d'abord l'horrible prostitution parmi les dangers dont ils sont constamment menacés. Nous ne pouvions, sans aller au delà de notre programme, soulever la question de savoir si c'est une bonne manière de défendre la morale que de mettre les femmes perdues hors la loi, le Comité pense tout au moins qu'il lui est permis de dire qu'une fillette de moins de seize ans ne saurait, sans barbarie, être appelée une femme perdue; vous savez déjà par quels moyens légaux il a cherché à la mettre sous la protection du droit commun et y a réussi dans une certaine mesure.

L'arrêt souvent cité de la Cour d'appel de Paris du 10 mars 1893, en rappelant que la protitution ne saurait jamais être considérée comme un moyen d'existence avouable, au sens de l'article 270 du Code pénal, dans sa définition du vagabondage, a fondé une juris-

⁽¹⁾ M. le docteur Laugien.
(2) Sous le nom de soubrettes, de cahiettes (tenant le cahier de visites du médecin).

prudence que vous avez heureusement provoquée et dont la conséquence a été de saire considérer comme vagabondes les petites prostituées de moins de seize ans.

Ainsi ont pu être déférées chaque jour à la justice de véritables enfants, trainant leur vie de débauche de garnis en garnis, av la complicité des logeurs rendus, grâce à vous, plus souvent responsables qu'autrefois de leur étrange façon d'entendre la liberté du commerce : les enfants victimes de la débauche vénale ont été mieux protégées à l'aide de cette nouvelle pratique appliquant l'article 66 du Code pénal pour remplacer l'inefficace réglementation de la police des mœurs par l'influence prolongée et réformatrice de l'éducation correctionnelle.

Le Comité, cette année, s'est préoccupé d'une autre façon encore de garantir la moralité des mineures autour desquelles les périls, tout dénoncés qu'ils soient, ne sont que s'accroître davantage.

Les plus optimistes sont bien obligés de constater que les attentats contre les mœure vont en progression et que l'enfant, si bien préparé au mal par la licence des rues, n'est pas assez protègé contre les rassinements du vice.

L'un de vos confrères, M. Paul Nournisson, frappé de la gravité du mal et s'inspirant des avertissements de la statistique elle-même, a bien voulu se charger d'étudier les réformes à apporter au Code pénal pour fortisser la répression des délits et des crimes contre la moralité des mineurs de seize ans.

Ses conclusions, qui vont être examinées prochainement, consistent à soumettre à la commission de revision du Code pénal plusieurs propositions qui tendent principalement à prolonger de treize à seize ans l'âge où le consentement de l'enfant ne fera plus disparaître la criminalité de l'acte dont il aura été victime, à mieux assurer la répression du délit d'excitation à la débauche, si mal défini par une loi qui semble s'être trop préoccupée d'épargner certains coupables, et la répression du crime de détournement de mineurs presque toujours impuni par le jury.

Le rapport de M. Paul Nourrisson soulève aussi une question d'une haute portée qu'il a déjà traitée avec succès dans d'autres enceintes (1).

C'est la question de savoir si la justice ne trouverait pas un auxiliaire des plus précieux dans l'action des particuliers, à l'exemple

⁽¹⁾ De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (Revue Pénitentiaire de mars 1896).

d'autres pays, comme l'Angleterre, où la magistrature à coup sûr n'est ni moins honorée ni moins forte qu'en France.

N'est-ce pas surtout dans les essorts saits en saveur des jeunes silles mineures de seize ans que l'utilité de ce concours des œuvres privées se maniseste de la saçon la plus évidente.

L'idée d'intéresser la justice à la protection de ces malheureuses, qui paraissent être vouées à l'infamie, semblait une entreprise bien hasardée.

Demandez-vous pourquoi l'idée de leur sauvetage est maintenant plus sacilement acceptée, pourquoi un sousse de pitié et de rédemption a passé sur ces ames déjà prêtes pour la marque officielle de la dégradation.

Les magistrats mêlés journellement à ces misères vous répondront : c'est qu'il s'est trouvé dans les murs des prisons et à leurs portes des femmes admirables, religieuses et laïques, sans distinction de cultes, sœurs des prisons, membres des Patronages, toutes unies pour tendre la main à ces infortunées, pour leur apprendre qu'il n'est pas d'avilissement si profond, dont on ne puisse se relever. Dans leurs prisons où elles les visitaient, dans les asiles où elles les recevaient, elles leur montraient l'espérance et la possibilité du relèvement.

« Si tu es lassée de ce honteux métier où t'a poussée la brutalité de l'homme, où l'ignorance te retient, où l'habitude t'enchaîne, où le mépris te cloue, sache qu'il est une maison tranquille, solitaire et bienfaisante où tu n'auras qu'à frapper pour que l'on t'ouvre, ainsi qu'il est promis dans l'Évangile, où l'on ne te demandera pas de suite le repentir, où l'on ne te demandera que le regret et le dégoût de ce passé dont il dépend de toi de te séparer en une minute. »

Ces lignes étaient écrites par Alexandre Dumas, il y a longtemps déjà (1) à propos de l'asile Sainte-Anne (2), pour les pauvres silles repenties; elles s'appliquent admirablement à toutes ces œuvres de miséricorde que chaque jour voit naître cette terre française, où la charité se relève plus forte de ses épreuves et de ses catastrophes.

N'est-ce pas cette année encore que, grâce aux magnifiques libéralités de dames charitables, dont les enfants de Nanterre et de Saint-Lazare connaissent toute la bonté, il s'est fondé à Clichy, sous le titre gracieux de « Notre-Dame du Bon-Conseil » (2), un asile contenant

(2) A Chatillon, Paris.

⁽¹⁾ Les Madeleines repenties, ALEXANDRE DUMAS sils, broch. de 35 pages, chez Dentu, 1869.

soixante lits installés dans les conditions les plus satisfaisantes qu'on puisse imaginer pour la vie morale et matérielle des jeunes silles dont la justice peut avoir à s'occuper.

La création de cette maison, déjà reconnue d'utilité publique, s'ajoutant aux œuvres ancienres, méritait bien d'être mentionnée (1), à propos des questions auxq les le Comité porte le plus d'intérêt et dont elle peut hâter la solution.

Par cet exposé pour lequel j'ai dù demander une trop longue attention, les membres du Comité qui n'ont pas suivi dès le premier jour la marche de ses travaux ont pu voir de quelle façon il a toujours compris ce qu'il se plait à appeler « la défense des enfants traduits en justice ».

Dans le langage ordinaire « défense » veut dire « essort pour combattre une accusation » et il semble que l'acquittement soit le seul but qu'elle ait à poursuivre.

Pour le Comité, la défense de l'enfant devant la justice, c'est l'essort sait pour soumettre ses mauvais instincts au frein qui leur est nécessaire, c'est la recherche éclairée, c'est l'application serme, prompte et prolongée des mesures que réclame son état moral.

On se tromperait donc sur les intentions du Comité si on voyait en lui un adversaire du système consacré par l'article 66 du Code pénal, de l'envoi en correction, tel que l'a perfectionné la loi de 1850. Elle en a fait par la faculté de la liberté conditionnelle un véritable instrument de préservation et de tutelle prolongée jusqu'à la majorité.

Ce que le Comité combattra toujours avec énergie c'est la peine d'emprisonnement appliquée au mineur de seize ans.

Il faut des maisons d'éducation correctionnelle dans certains cas, tout le monde le reconnait, l'Assistance publique elle-même.

En théorie, il est facile de prendre parti, soit pour le système hospitalier, soit pour le système pénitentiaire; quand on passe à la pratique, on s'aperçoit bien vite que si les systèmes sont dissérents, les ensants sont les mêmes, et que quoi qu'on sasse il y en aura toujours un certain nombre pour lesquels le régime de la liberté, de l'indulgence prolongée et du laissez-saire sera un danger.

C'est pour cela précisément qu'on ne saurait donner assez de temps et de réflexion aux assaires qui ont pour objet de choisir le traitement,

⁽¹⁾ Offuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans, boulevard de Lorraine, à Clichy.

préservation, réforme ou correction, qui convient à chaque catégorie de jeunes délinquants.

Il y en a auxquels le régime de la correction, qui ne doit jamais exclure d'ailleurs ni la douceur, ni l'action morale, est indispensable. Les partisans les plus convaincus, comme je le suis, des mesures de préservation savent très bien qu'elles ont souvent besoin d'être complétées par des procédés plus sévères et qu'il y a bien des moralement abandonnés, frères jumeaux des pupilles de l'administration pénitentiaire, dont la place est dans la maison de réforme ou dans les quartiers de correction paternelle que nos colonies publiques ou privées mettent à la disposition de l'Assistance publique.

On se souvient que quand l'Assistance publique a bien voulu, et on ne saurait assez l'en remercier, mettre son hospice de la rue Denfert-Rochereau à la disposition des juges d'instruction pour qu'ils puissent y envoyer dans un asile temporaire des enfants paraissant dignes d'une compassion particulière, il semblait aux optimistes que les maisons de correction allaient devenir inutiles, que, pour assurer le sort d'un enfant, il suffirait au magistrat, pour peu qu'il fût un peu pressé, de mettre sa signature au bas d'un ordre à peine motivé d'envoi à l'hospice (1).

Qu'est-il arrivé bientôt? C'est que l'Assistance s'est vue déhordée et détournée de sa mission. Les médecins des enfants se sont plaints qu'on empoisonnât leurs salles par des filles faites pour les infirmeries de Saint-Lazare et de Nanterre. Des natures indisciplinées et vicieuses ont souvent trouvé trop de liberté dans les douceurs d'un règlement hospitalier. L'Assistance se sentant désarmée n'a eu d'autres ressources que de se défaire de ces enfants, en les renvoyant au juge, et elle a eu bien raison, avec des notes tellement mauvaises que c'était par elles, en sin de compte, que les tribunaux se déterminaient à l'envoi en correction.

Le Comité n'a pas de parti-pris. Sa méthode est celle de l'observation et, tout en rendant hommage, en faisant une large place aux idées généreuses de l'Assistance, si bien représentée dans ses rangs, et à ses helles œuvres, il s'estraierait justément au point de vue de l'accroissement de la criminalité, s'il voyait la Justice, par une sorte

⁽¹⁾ Il serait à désirer que dans le builetin d'envoi, dont les formules ont été arrêtées entre la justice et l'assistance, le juge fasse toujours bien connaître la situation morale et familiale de l'enfant et ses titres particuliers à une mesure de faveur.

d'énervement de la répression, ne plus comprendre tout le profit que l'enfant peut tirer de l'éducation correctionnelle, sagement combinée avec la liberté conditionnelle et le patronage; malgré ces échecs auxquels aucune œuvre n'a pu échapper, elle arrive cependant à sauver du délit et du crime les deux tiers des enfants qu'on lui consie, bien que déjà trop pervertis; ce sont souvent des miracles qu'on lui demande d'accomplir.

Le Comité fera œuvre utile en s'efforçant de prévenir certaines préventions qui viennent d'une connaissance trop superficielle de l'organisation actuelle des colonies correctionnelles et du bien qui s'y fait, grâce à l'admirable dévouement des hommes généreux et modestes qui y mettent toute leur âme, en même temps qu'il s'efforcera d'appuyer tout ce qui serait de nature à améliorer encore ces établissements et à leur ramener la confiance nécessaire et méritée de la justice.

Il y au fond de certaines préventions, même dans les milieux judiciaires, une question de mot qui a son importance. Ce qui trouble le plus les esprits, c'est que ce mot maison de correction dit aujourd'hui autre chose que ce qu'il devrait signisser pour le public, les samilles et la justice.

On le sent si bien que l'administration pénitentiaire elle-même donne à ses établissements le titre, plus heureux et plus vrai, de colonies d'éducation pénitentiaire, mais tant que l'article 6 du Code pénal n'aura pas été changé, le titre légal de maison de correction restera dans les esprits et entretiendra la défaveur.

Elle existe, il faut le reconnaître. On est arrivé à répandre cette idée funeste qu'il vaut mieux jeter un enfant dans la rue, le rendre à une famille indigne, le consier à l'un de ces asiles dont les moyens de sauvitage sont quelquefois les dépôts de mendicité ou les asiles de nuit, que tout vaux mieux ensin que de le mettre dans une maison de correction.

Il suffirait peut-être d'un changement de mot, d'une terminologie plus exacte pour éclairer le public.

En réalité, si l'on résléchit, qu'est-ce que le système de la correction? C'est la mise en tutelle de l'ensant, c'est le droit de garde retiré aux parents, sans aller jusqu'à cette déchéance qui semble souvent briser la samille elle-même; c'est le pouvoir d'éducation transporté de mains indignes ou impuissantes à une administration éclairée et ferme.

Supposons que le jugement qui intervient pour le jeune délinquant fasse bien comprendre cela, rassure au lieu d'essrayer, que la loi permette au tribunal, jugeant peut-être sous une forme plus paternelle et moins publique, de remplacer les mots « envoi en correction » par les mots: « placement sous la tutelle de l'État », chargé d'assigner à l'ensant parmi des établissements de catégorie variée celui qui conviendrait le mieux à sa situation, on ne s'indignerait plus, on ne crierait plus à la barbarie; le juge n'aurait plus le public contre lui.

Les mauvaises définitions entretiennent des erreurs, et ces erreurs devenant des légendes sinissent par impressionner les magistrats eux-mêmes, quand ils n'ont pas le temps ou l'occasion de se faire une opinion par l'étude directe des choses.

C'est une des causes des trop nombreuses mises en liberté des mineurs arrêlés.

Je voyais dernièrement dans une statistique partielle que dans un cabinet d'instruction sur 102 enfants traduits, 6 seulement avaient été envoyés en correction. La statistique de la Petite-Roquette constate les mêmes tendances. L'année dernière, sur 1.100 enfants mis sous mandat de dépôt, 216 seulement ont été soumis à l'éducation correctionnelle. Cette année, sur 859 placés sous mandat, 123 ont été mis en correction.

En deux années, 1.603 enfants ont été l'objet d'ordonnances de nonlieu. Si on ajoute à ce nombre déjà effrayant ceux que le petit Parquet met si facilement en liberté sur une première impression, on est bien obligé de convenir qu'il ne reste plus guère pour l'éducation correctionnelle et pour les patronages que des résidus détestables, que des enfants si profondément pervertis qu'il devient bien difficile de les amender; de là l'élévation du chiffre de la récidive.

On a le droit de s'inquiéter quand on voit que le remède mis à la disposition des magistrats pour combattre le développement de la criminalité éveille en eux des désiances qui les empêchent de l'appliquer à temps.

En même temps que du Comité partira sans cesse un appel à la magistrature pour qu'elle use avec la même sollicitude, mais moins de faiblesse, de son droit d'imposer l'éducation correctionnelle, il en partira aussi des vœux pour que les méthodes de cette éducation soient sans cesse perfectionnées.

Tel avait été déjà le but du projet de revision de la loi de 1850 préparé en 1871 par deux membres de l'Assemblée Nationale,

MM. D'HAUSSONVILLE et Voisin, et en 1879 par M. Théophile Roussel.

Les questions qui, à cette époque, paraissaient à la veille d'être résolues et qui l'auraient été sans les événements politiques, à la satisfaction des amis les plus éclairés de l'enfance, ont souvent, depuis, rencontré l'appui du Comité, il a tâché de les faire avancer.

Il ne voudra pas se séparer sans en avoir réuni les conclusions dernières de ces travaux dans une proposition d'ensemble en vue de donner au Code pénal et à la belle loi de 1850 tout ce qui peut leur manquer encore pour que la justice, de plus en plus pénétrée 'de sa responsabilité vis-à-vis du jeune délinquant, n'éprouve aucune hésitation à se servir des moyens légaux mis à sa disposition pour le protéger ou l'arracher au mal.

Un grand service aura été rendu au pays.

Adolphe Guillot.